

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

Organisation des Régions Unies/Forum Global de Gouvernements Régionaux et d'Associations de Régions

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET

1.1- L'association : Organisation des Régions Unies/ Forum Global de Gouvernements Régionaux et d'Associations de Régions, désignée ci-après « ORU Fogar », est une association à but non lucratif régie par les présents Statuts de droit et, subsidiairement, par le troisième livre du Code Civil de la Catalogne.

1.2- Les objectifs principaux de l'ORU Fogar sont ceux fixés par la « Déclaration des Régions sur leur participation à la gouvernance de la mondialisation », dite Déclaration de Marseille, du 7 mars 2007. Parmi les plus importants :

- Faire entendre la voix des Gouvernements Régionaux / Intermédiaires dans la Mondialisation.
- Organiser des nouvelles règles de Gouvernance stratégique où les collectivités infra-étatiques puissent être entendues.
- Encourager la collaboration entre Régions / Gouvernements Intermédiaires à l'échelle internationale.

ARTICLE 2 : MEMBRES

2.1- Pourront être membres de l'ORU Fogar :

- Les réseaux géographiques ou thématiques.
- Les gouvernements intermédiaires et les États fédérés à titre individuel.

Tous les membres de l'ORU Fogar doivent exprimer formellement leur adhésion aux principes de la Déclaration de Marseille.

Tous les membres à part entière, au courant du paiement des cotisations, sont habilités à voter et possèdent une voix.

2.2- Les « Réseaux géographiques ou thématiques » s'entendent des groupements de gouvernements intermédiaires et/ou des États fédérés de tous les continents, dotés d'une structure et d'organes de gouvernance avec des objectifs partagés par ses membres et des actions définies de façon conjointe.

2.3- Les « gouvernements intermédiaires et États fédérés » s'entendent des collectivités territoriales dotées d'un système de gouvernance constituant la division politique et administrative interne d'un état reconnu par les Nations Unies, au-dessus du niveau municipal et en dessous du niveau national.

2.4- Peuvent participer en qualité d'observateurs les représentants d'institutions nationales et internationales publiques ou privés, désignés par l'ORU Fogar. Les observateurs peuvent être invités aux différentes réunions de l'ORU Fogar. Ils peuvent être sollicités dans les débats mais ne peuvent pas participer aux votes.

2.5- Les réseaux qui s'adhèrent à l'ORU Fogar la représentent dans leur domaine d'expertise.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURATION

3.1- Le siège de l'ORU Fogar se trouve à Rocafort 242-244, 3^{ème} étage, 08029 Barcelone (Catalogne, Espagne).

3.2- La durée de l'association est illimitée et celle-ci peut être dissolue à tout moment selon les modalités des présents Statuts.

Article 4 : ADHÉSIONS – RETRAITES

4.1- Les demandes d'adhésion, en tant que membre ou observateur, doivent être adressées par courrier au Secrétariat de l'ORU Fogar qui les soumet à l'accord du Bureau. Celui-ci décide à la majorité des deux tiers de l'adhésion et des conditions de participation des membres et des observateurs.

4.2- Bien que l'adhésion est effective par la décision du Bureau, elle doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

4.3- Toute demande d'adhésion en tant que membre de l'ORU Fogar acceptée au cours du premier semestre de l'année budgétaire en cours donne lieu à paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle. Les demandes acceptées au troisième et quatrième trimestre donnent lieu à paiement d'une demi-cotisation annuelle.

L'Adhésion à l'ORU Fogar est liée au paiement d'une cotisation annuelle. La base de la cotisation obligatoire de chaque membre sera déterminée en fonction de s'il s'agit d'un réseau/association régionale ou d'un gouvernement intermédiaire, et dans ce cas, sur la base des critères de population et de l'Index de Développement Humain (IDH), élaboré par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

4.4- Toute demande de retrait doit être envoyée par courrier certifié et/ou électronique au Secrétariat de l'ORU Fogar (secretariat@regionsunies-fogar.org) qui la soumettra au Bureau. Le retrait ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'ensemble de l'année budgétaire en cours au moment de la demande.

4.5- Le Bureau se prononce sur l'éventuelle expulsion d'un membre à l'unanimité. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. A partir du moment où le Bureau se prononce, le membre est suspendu jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale. L'expulsion doit être motivée. Un retard de paiement de la cotisation due de plus d'un an peut être motif de radiation.

4.6- Dans tous les cas, la cotisation de l'année restera due. Les membres radiés ne pourront pas demander un remboursement.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 5 : ORGANES

5.1- Les organes de l'ORU Fogar sont : L'Assemblée Générale, la Présidence, le Bureau et le Secrétariat Général.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1- L'Assemblée Générale est la plus haute instance de décision de l'ORU Fogar et regroupe l'ensemble des membres de l'ORU Fogar. Les représentants des membres de l'ORU Fogar à l'Assemblée Générale doivent avoir un mandat politique.

Chaque membre y dispose d'une voix. Les observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

Chaque membre définit la composition de sa propre délégation selon ses propres règles. L'effectif de chaque délégation ne peut excéder les cinq (5) membres et sera dotée d'un(e) chef de délégation. Chaque membre peut être représenté par un autre membre et voter par procuration. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Les procurations doivent être envoyées par courrier au Secrétariat, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

6.2- L'Assemblée Général se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Bureau ou d'au moins 10% des membres qui sont à jour de leur cotisation et, en tout cas, lorsqu'il s'agit de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale extraordinaire est strictement réservée aux membres de l'ORU Fogar.

6.3- L'Assemblée Générale définit les orientations de l'ORU Fogar et décide des actions à mener par l'organisation en vue d'accomplir ses objectifs.

Fonctions:

- Elle adopte les orientations stratégiques du réseau ;
- Elle adopte le programme de travail annuel et le rapport annuel d'activités ;
- Elle analyse et adopte, le cas échéant, le budget et les comptes de l'exercice ;
- Elle élit les membres du Bureau et élit, sur proposition du Bureau, un(e) Président(e), un(e) vice-président(e) premier(e), trois (3) Vice-président(e)s et un(e) trésorier(ère) parmi les membres du Bureau;
- Elle élit, sur proposition du Bureau, un(e) Secrétaire Général(e) ;

- Elle contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer en tout temps pour de justes motifs ;
- Elle élit un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ;
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Elle adopte toutes les délibérations correspondantes aux finalités et aux objectifs de l'ORU Fogar ;
- Elle adopte des résolutions et des positions politiques sur proposition du Bureau ;
- Elle décide de l'adhésion et de la retraite des membres sur proposition du Bureau ;
- Elle approuve le règlement intérieur de l'association sur proposition du Bureau ;
- Elle décide de toute modification des statuts sur proposition du Bureau ;
- Elle décide de la dissolution de l'association.

6.4- L'Assemblée Générale est valablement constituée avec les représentants présents et les procurations de voix reçues par écrit. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est déterminant.

6.5- Le(a) Président(e) de l'ORU Fogar préside les sessions de l'Assemblée Générale, avec l'assistance du (de la) premier(e) Vice-Président(e) et du (de la) Président(e) du gouvernement régional ou de l'État fédéré hôte. En absence du(de la) Président(e), le(a) Vice-président(e) premier(e) présidera la réunion, et ainsi dans l'ordre du rang des vice-présidents(es).

6.6- L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Bureau avec le soutien du Secrétariat de l'ORU Fogar.

6.7- Les décisions de l'Assemblée Générale sont relevées dans des comptes rendus, signés par le(a) Secrétaire Général(e) et le(a) Président(e) et conservés dans un registre au siège de l'association, où ils peuvent être librement consultés par les membres.

Les dispositions des alinéas précédents, sont sans préjudice de l'article 14 de ces statuts.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1- Le Bureau conduit et gère les actions de l'ORU Fogar avec l'appui du (de la) Secrétaire Général(e).

7.2- Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale. Le Bureau est composé d'un minimum de dix (10) membres, assurant la représentativité géographique et thématique de l'Organisation. Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Toute candidature au Bureau doit être adressée au Secrétariat au minimum un mois avant l'élection. Le mandat des membres du Bureau est pour quatre ans renouvelables.

Les membres du Bureau agissent bénévolement.

7.3- Les membres du Bureau sont, dans le cas des gouvernements régionaux et des États fédérés adhérant à titre individuel, des responsables régionaux en cours d'exercice. Les réseaux, quant à eux, déterminent librement, et en fonction de leurs propres règles, leurs représentants au Bureau. La perte de leur fonction au sein du réseau, de leur gouvernement régionale ou de leur État fédéré membre de l'ORU Fogar entraîne leur retrait *ipso facto* du Bureau et leur remplacement. Dans celle éventualité, le réseau, gouvernement régional ou état fédéré concerné doit nommer un nouveau membre du Bureau dans les 6 mois. Si cela n'est pas fait, alors l'Assemblée Générale peut, par vote, sélectionner un autre membre qui deviendra membre du Bureau, jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.

7.4- Le Bureau de l'ORU Fogar se réunit au moins deux fois par an.

Chaque membre peut être représenté par son titulaire ou, celui-ci pourra en première instance, déléguer sa présence à un autre représentant politique ou technique de son gouvernement régional, son état fédéré ou son réseau. Cette délégation devra être dûment communiquée par le titulaire et par écrit au secrétaire général de l'organisation.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre et voter par procuration. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Dans ce cas, la procuration doit aussi être dûment communiqué par le titulaire et par écrit au secrétaire général de l'organisation.

7.5- Les membres du Bureau pourront être remplacés par l'Assemblée Générale dans les cas suivants :

Au cas où un membre du Bureau, sans raison apparente, ne se rend pas à deux réunions consécutives, sans déléguer son vote d'aucune façon, en désaffection manifeste pour le fonctionnement de l'organisation.

Au cas où un membre du Bureau ne soit pas à jour de ses cotisations, n'ayant pas payé la cotisation de l'année précédente.

7.6- Le Bureau propose les orientations politiques de l'ORU Fogar et met en œuvre les orientations et les décisions adoptées par l'Assemblée Générale. A ce titre, il assure la coordination des travaux entre les membres et entre ceux-ci et les commissions spécifiques qui pourront être créés au sein de l'ORU Fogar. Il assure le contrôle du Secrétariat et de la gestion financière et établit le règlement intérieur.

7.7- Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers (sauf cas particuliers prévus dans les statuts). Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du (de la) Président(e) est déterminant.

7.8- Les décisions du Bureau sont enregistrées dans des comptes rendus signés par le (a) Secrétaire Général(e) et le (a) Président(e) et conservés dans un registre au siège de l'association ou ils peuvent être librement consultés par les membres.

Les dispositions des alinéas précédents, sont sans préjudice de l'article 14 de ces statuts

ARTICLE 8 : LE(A) PRÉSIDENT(E)

8.1- L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Bureau le(a) Président(e) pour un mandat de trois ans.

8.2- Le(a) Président(e) représente l'ORU Fogar auprès de toute instance et autorité publique ou privée.

Il (elle) est chargé de convoquer l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau. La personne titulaire de la Présidence peut, le cas échéant, déléguer par écrit ses fonctions dérivées de l'exercice de la représentation aux Vice-Présidents(es) par ordre de préséance et, finalement, à la personne titulaire du Secrétariat Général.

8.3- Ne peuvent être élus(es) à ces postes que ceux qui exercent la présidence d'un membre de l'ORU Fogar. L'appel à candidatures aux postes de Président(e) et premier(e) Vice-Président(e) est lancé par le Secrétariat auprès des membres au minimum quatre mois avant la fin du mandat du (de la) Président(e) en exercice. Toute candidature doit être adressée au Secrétariat au minimum trois mois avant l'élection, accompagnée des curriculum vitae des deux candidats(es) et d'une déclaration d'intention de deux pages sur les orientations de l'ORU Fogar. Les candidatures doivent refléter un équilibre géographique et/ou thématique. Toutes les candidatures reçues seront adressées aux membres au plus tard deux mois avant l'élection.

8.4- Si le(a) Président(e) perdait sa fonction au sein de son réseau, de son gouvernement régional ou de son État fédéré membre de l'ORU Fogar, il (elle) serait remplacé(e) par un/e Vice-Président(e) en suivant l'ordre de préséance pour le reste du mandat. Dans cette éventualité, l'Assemblée Générale décidera la façon de pourvoir le poste vacant dans le Vice-Présidence.

8.5- Membres honoraires : les anciens présidents de l'ORU Fogar seront invités à toutes les réunions de l'ORU Fogar sans droit de vote, et seront des ambassadeurs de bonne volonté de l'ORU Fogar, pouvant représenter l'ORU Fogar par désignation expresse du Président.

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS(ES)

L'Assemblée Générale élit quatre Vice-Présidents(es) parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci, afin de compléter l'équilibre géographique et thématique par rapport au (à la) Président(e).

ARTICLE 10 : EL(LA) DIRECTEUR/DIRECTRICE BUDGETAIRE

10.1- Un/e Directeur/Directrice budgétaire est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci. En cas de perte de sa fonction au sein de son réseau, de son gouvernement régional ou de son État fédéré membre de l'ORU Fogar, il (elle) doit être temporairement remplacé(e) dans ses fonctions par un autre membre du Bureau, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale nomme un(e) nouveau(elle) Directeur/Directrice budgétaire lors de la session suivante.

10.2- En accord avec le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire Général(e), le(a) Directeur/Directrice budgétaire surveille le budget et le bilan annuels, et les présente et propose au Bureau. Il(Elle) assure en outre un suivi de l'exécution du budget. Il(elle) est informé(e) de tous les projets financiers qui engagent l'Association.

La gestion des comptes de l'association est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) élu(s) par l'Assemblée Générale.

10.3- Les fonctions de Directeur/Directrice budgétaire ne sont pas cumulables avec celles de Président(e) ou premier(e) Vice-Président(e).

ARTICLE 11 : LE COMITÉ FINANCIER

11.1- Le(a) Directeur/Directrice budgétaire est assisté(e) d'un Comité financier, qu'il (elle) préside. Ce Comité est composé de deux autres membres du Bureau.

11.2- Le Comité financier a un rôle consultatif auprès du (de la) Directeur/Directrice budgétaire, en particulier pour la préparation du budget et le suivi de son exécution.

11.3- La fonction de membre du Comité financier n'est pas cumulable avec celle de Président(e), premier(e) Vice-Président(e).

ARTICLE 12 : LE(A) SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

12.1- Le(a) Secrétaire Général(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Le Bureau établira une procédure publique d'appel à candidatures.

12.2- Le(a) Secrétaire Général(e) est chargé(e) du fonctionnement du Secrétariat de l'ORU Fogar. Celles-ci sont ses fonctions :

- a) Exercer les fonctions déléguées par la Présidence et le Bureau.
- b) Proposer au Bureau le programme annuel des activités conformément aux orientations.
- c) Veiller au respect des orientations stratégiques déterminées par l'Assemblée et le Bureau.
- d) organiser et assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau ; rédiger et garder les actes de ces réunions.
- e) recevoir les communications des membres du Bureau et les notifications, demandes d'information, rectifications, certifications ou toute autre forme d'écrit qu'il soit censé avoir connaissance.
- f) délivrer les certificats des accords adoptés et autres certifications, avec l'accord du Président, ainsi que les rapports nécessaires.
- g) se charger et garder l'archive, les documents et livres de l'association.
- h) se charger des Ressources Humaines de l'Organisation.
- i) contrôler et gérer les ressources de l'organisation.
- j) sous la supervision du Bureau Exécutif et par délégation du président, signer des accords de collaboration avec d'autres organismes d'intérêt pour l'ORU Fogar.
- k) toute autre fonction déterminée par le Bureau et ratifié par l'Assemblée Générale.

12.3- Il(Elle) participe aux réunions des organes de direction, sans droit de vote.

12.4-La tâche du Secrétaire Générale est approuvée par le Bureau.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS

13.1- Le Bureau peut créer des Commissions de travail lorsqu'elles sont nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs fixés par l'ORU Fogar. La création des Commissions est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Il est tenu compte dans la mise en place des Commissions de l'équilibre et de la représentation nécessaire des continents et des approches thématiques.

13.2- La participation aux Commissions est ouverte à l'ensemble des membres de l'ORU Fogar. Elles pourront bénéficier d'avis expert de personnes extérieures au Réseau, si cela est jugé nécessaire.

13.3- Chaque Commission se dote de ses propres règles de fonctionnement interne. Ces règles doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

13.4- Elles rendent compte de leurs travaux et réflexions lors des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut décider la suppression des Commissions lorsque celles-ci ne s'avèrent plus nécessaires.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS VIRTUELLES ET ADOPTION D'ACCORDS SANS RÉUNION

L'Assemblée Générale et le Bureau peuvent se réunir par vidéoconférence ou autres moyens de communication, pour autant que l'identification des assistants, le suivi de la communication, la possibilité d'intervention aux délibérations et la possibilité de voter soient garantis.

Les accords peuvent être adoptés par vote par correspondance, communication télématique ou autre moyen, pour autant que les droits d'information et de vote soient garantis, qu'il existe la preuve de sa réception et que son authenticité soit garantie. L'accord est réputé adopté au domicile de la personne morale en date de réception de la dernière voix exprimée valablement.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT

Les recettes de l'ORU Fogar proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres telles qu'établies par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Des contributions volontaires supplémentaires peuvent être apportées. La demande des cotisations se fera par lettre du Secrétaire Général à chacun des membres conformément à ce qui a été décidé par le Bureau et l'Assemblée Générale. Le président doit contribuer pendant son mandat à un minimum de 50 000 euros chaque année. La région qui accueille volontairement le siège du Secrétariat général de l'ORU-Fogar devra verser une cotisation minimale de 50.000€ par an pour la durée du séjour du siège dans la région. En cas de modification des circonstances relatives au siège, le présent paragraphe du présent article 15 peut être révisé.

- Des subventions éventuellement octroyées par des bailleurs de fonds dans le cadre de projets, de contrats d'étude ou d'autres voies légales d'apport de fonds économiques dans le cadre d'un soutien aux objectifs promus par l'ORU Fogar.
- Des intérêts du capital figurant au bilan annuel.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 : COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

16.1- Le président de l'ORU Fogar est habilité, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, à passer des conventions de coopération avec les organisations susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs de l'ORU Fogar. À son tour, le secrétaire général est aussi habilité, par délégation expresse du président, à passer des conventions. Toutes les conventions passées avec d'autres organisations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale de l'ORU Fogar.

16.2- Le Bureau de l'ORU Fogar peut proposer l'adhésion de l'ORU Fogar à d'autres instances, lorsque c'est dans l'intérêt des buts poursuivis par l'ORU Fogar. Cette proposition doit être approuvée aux deux tiers des membres du Bureau. La décision sur l'adhésion revient à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : LE REGLÈMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement a pour objet de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts requiert l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces modifications doivent être votées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 19 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité simple des membres présents et représentés. L'Assemblée Générale extraordinaire définit l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des dettes et des frais de liquidation et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le territoire où elle a son siège. Elle désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation et dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux

membres de l'association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20 : COMPÉTENCE

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui de ressort dans lequel l'association a son siège.

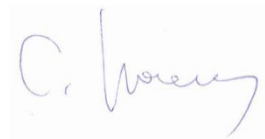
DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Ces statuts régissent l'association, et la Loi Organique 1/2002, du 22 mars, régulatrice du droit d'association et la Loi 4/2008 du 24 avril du livre troisième du Code Civil de la Catalogne, relatif aux personnes morales, s'appliquent subsidiairement.

L'Assemblée Générale ordinaire tenue à Rabat le 1er octobre 2013 a adopté ces statuts. Dans celui tenu à Vitoria le 27 novembre 2017, une modification a été apportée et celui du 23 novembre 2021, une adaptation à la réglementation en vigueur a été réalisée. Dans cette assemblée du 23 novembre 2021, tenue virtuellement, le texte de ces Statuts a été validé.



Rachid el Abdi
Président de l'ORU Fogar



Carles Llorens
Secrétaire général de l'ORU Fogar